

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

*Chambre de la Protection Juridique  
des Majeurs et Mineurs*

République Française  
Au nom du Peuple Français

N° RG : 13/00491

**ARRÊT DU 7 JUIN 2013**

**MINUTE N° 13/116**

*APPELANTE :*

**Madame G. B.-H.**

comparante  
assistée de Me CARLIER substituant Me POFI MARIANI Marie-Josée, avocat au  
barreau de PARIS

*AUTRES PARTIES INTERVENANTES :*

**Madame M.-T. H. veuve L.**

représentée par Me Nadine DEBARBIEUX, avocat au barreau d'ARRAS

**Madame M.-P. P.-R.**

comparante  
assistée de Me Nadine DEBARBIEUX, avocat au barreau d'ARRAS

**Monsieur F. H.**

comparant en personne

**Monsieur F. R.**

non comparant

NOTIFICATION  
de l'arrêt aux  
parties  
par lettre  
recommandée avec  
avis de réception

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE**

**Thierry VERHEYDE**, Conseiller délégué à la protection des majeurs, faisant  
fonction de Président, désigné suivant ordonnance du Premier Président de la Cour  
d'appel de DOUAI en date du 4 mars 2013.

**Marie-Charlotte DALLE, Mathilde VALIN**, Conseillers,

**Françoise RIGOT**, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier, présent aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Les débats ont eu lieu en Chambre du Conseil à l'audience du 16 Mai 2013, au cours de laquelle Monsieur VERHEYDE a été entendu en son rapport.

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au Ministère Public près la Cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, le président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la Cour d'Appel de Douai à la date du **07 JUIN 2013** .

**ARRÊT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE** prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la Cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

\*\*\*

## **FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par requête datée du 9 mai 2012, Mme M.-P. P.-R. avait saisi le juge des tutelles du tribunal d'instance de Ville d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection pour Mme M.-T. H. veuve L., sa tante, née le 19 juillet 1926.

A cette requête était joint un certificat médical daté du 20 janvier 2012, établi par le Docteur D., médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, certificat dans lequel ce médecin indique avoir constaté une altération des facultés mentales de Mme M.-T. H. veuve L. (à savoir : déclin cérébral sénile entraînant des troubles de la mémoire) et justifiant selon ce médecin l'ouverture d'une mesure de curatelle renforcée.

La requête précisait que Mme M.-T. H. veuve L. est veuve et sans enfant et y était joint la première page d'un mandat de protection future notarié daté du 11 juin 2009 désignant comme mandataires :

- Mme M.-P. P.-R. ;
- Mme I. B., petite nièce et fille de Mme M.-P. P.-R.

La requête indiquait qu'était également désignée comme mandataire une autre nièce de Mme M.-T. H. veuve L., Mme A. P.-R., et sollicitait la désignation de tous ces mandataires pour exercer la mesure de protection sollicitée.

Ce mandat de protection future n'a pas été activé.

Mme M.-T. H. veuve L. possède des terres agricoles en usufruit ou en pleine propriété et a des placements (livrets d'épargne, assurances vie) pour plus de 100.000 euros.

Mme M.-T. H. veuve L. a été entendue par le juge des tutelles le 22 juin 2012. La copie du procès-verbal de son audition ne permet pas de connaître quel était son avis précis sur l'opportunité de l'ouverture d'une mesure de protection (elle a seulement reconnu avoir des problèmes de mémoire), ni sur son souhait concernant le choix d'un éventuel protecteur.

Entendus par le juge des tutelles le 26 novembre 2012, Mme M.-P. P.-R. , Mme G. B.-H., autre nièce de Mme M.-T. H. veuve L., et M. F. H., autre neveu, avaient donné leur accord pour la désignation de Mme M.-P. P.-R. en qualité de tutrice, et celle de Mme G. B.-H. et de M. F. H. en qualité de subrogés tuteurs.

Par jugement en date du 17 décembre 2012, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Ville a placé Mme M.-T. H. veuve L. sous tutelle pendant une durée de 60 mois, a désigné Mme M.-P. P.-R. en qualité de tutrice et Mme G. B.-H. et M. F. H. en qualité de subrogés tuteurs, avec, pour la tutrice, mission de représentation pour l'ensemble des actes relatifs à la personne en application de l'article 459 al. 2 du code civil, avec les pouvoirs habituellement dévolus en pareil cas, et a ordonné la suppression de son droit de vote, avec exécution provisoire.

Ce jugement a été notifié à Mme G. B.-H. le 4 janvier 2013 et elle en a fait appel le 21 janvier 2013, cet appel n'étant pas motivé.

Le ministère public a eu communication du dossier de l'affaire.

A l'audience des débats devant la cour, Mme G. B.-H. a demandé à la cour d'infirmier le jugement frappé d'appel, de placer Mme M.-T. H. veuve L. sous curatelle renforcée et, subsidiairement, d'ordonner une expertise psychiatrique de celle-ci.

Pour l'exposé des moyens de Mme G. B.-H. , il y a lieu de se reporter aux conclusions de son avocate, Me Marie-Josée POFI-MARIANI, visées par le greffe dont le contenu a été repris oralement lors des débats devant la Cour à l'audience du 16 mai 2013.

Pour sa part, Mme M.-P. P.-R. a demandé à la cour d'infirmier le jugement frappé d'appel et de dire que le mandat de protection future du 11 mai 2009 produire pleinement ses effets. Mme M.-T. H. veuve L. n'a pas comparu, mais a été représentée par Me Nadine DEBARBIEUX, avocate, qui a présenté les mêmes demandes que celles de Mme M.-P. P.-R..

Pour l'exposé des moyens de Mme M.-T. H. veuve L. et de Mme M.-P. P.-R., il y a lieu de se reporter aux conclusions de leur avocate commune, Me DEBARBIEUX, visées par le greffe dont le contenu a été repris oralement lors des débats devant la Cour à l'audience du 16 mai 2013.

M. F. H. s'en est rapporté à la décision de la cour sur la nature de la mesure de protection. L'important pour lui est que Mme M.-T. H. veuve L. vive dans des conditions conformes à ses souhaits.

M. F. R. n'a pas comparu.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la demande tendant à la prise d'effet du mandat de protection future

A été produit aux débats un mandat de protection future notarié daté du 11 juin 2009 conclu par Mme M.-T. H. veuve L. par lequel celle-ci a désigné comme mandataires :

- Mme M.-P. P.-R., sa nièce ;
- Mme I. B., petite nièce et fille de Mme M.-P. P.-R..
- Mme A. P.-R., autre nièce de Mme M.-T. H. veuve L..

Il est constant que ce mandat de protection future n'a pas pris effet.

Mme M.-T. H. veuve L. et de Mme M.-P. P.-R. font valoir qu'elles en avaient fait la demande au greffe du tribunal d'instance d'Arras et que c'est "par erreur" qu'il leur a été demandé par ce greffe de remplir une requête aux fins d'ouverture d'une protection judiciaire.

En tout état de cause, la cour n'a pas le pouvoir de faire produire effet à ce mandat de protection future, s'agissant d'une compétence exclusive du greffier du tribunal d'instance, en application des articles 481 al. 2 du code civil et 1258 et suivants du code de procédure civile.

De plus, cette prise d'effet n'est possible, en application de l'article 1258-1 du code de procédure civile, que sur présentation au greffier d'un certificat médical émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil datant de deux mois au plus. Or, en l'espèce, le certificat médical établi par le Docteur D. ci-dessus rappelé, produit à l'origine de la procédure par Mme M.-P. P.-R., est daté du 20 janvier 2012, si bien qu'il ne peut plus justifier à ce jour la prise d'effet du mandat de protection future.

Mme M.-T. H. veuve L. et de Mme M.-P. P.-R. invoquent par ailleurs la subsidiarité de l'ouverture éventuelle d'une mesure de protection judiciaire par rapport au mandat de protection future, en application de l'article 428 du code civil. Cependant, cette subsidiarité ne peut jouer que pour autant que le mandat de protection future a pris effet, et non pas au seul motif que ce mandat a été conclu ; à défaut, il existerait un risque certain que la personne à protéger se retrouve sans aucune protection alors qu'il n'est pas contesté qu'elle en a besoin.

Ainsi qu'il a été expliqué aux parties présentes à l'audience, ce principe de subsidiarité ne pourra être utilement invoqué qu'une fois que le mandat de protection future aura pris effet, dans le cadre d'une demande de mainlevée de la mesure de protection judiciaire.

### Sur la mesure de protection judiciaire

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, le certificat médical daté du 20 janvier 2012, établi par le Docteur D., médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, mentionne que ce médecin a constaté une altération des facultés mentales de Mme M.-T. H. veuve L. (à savoir : déclin cérébral sénile entraînant des troubles de la mémoire) et justifiant selon ce médecin l'ouverture d'une mesure de curatelle renforcée.

L'altération des facultés mentales de Mme M.-T. H. veuve L. n'est contestée par aucune partie, y compris par cette dernière, puisqu'elle demande que le mandat de protection future produise effet, prise d'effet qui suppose nécessairement l'existence d'une telle altération.

Aucun élément du dossier ne permet de considérer que cette altération soit telle que Mme M.-T. H. veuve L. a besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Dans ces conditions, il y a lieu de réformer le jugement frappé d'appel sur ce point et de placer Mme M.-T. H. veuve L. sous curatelle renforcée, ainsi que le demande à juste titre l'appelante.

### **Sur le choix des protecteurs**

Mme G. B.-H. demande que la mesure de protection soit exercée par une personne étrangère à la famille.

Mme M.-T. H. veuve L. et de Mme M.-P. P.-R. demandent que cet exercice soit confié aux mandataires désignés dans le mandat de protection future. Dans un écrit daté du 6 mars 2013 produit aux débats, Mme M.-T. H. veuve L. avait indiqué : *“Je souhaite que ce soit les trois personnes que “moi” j’ai choisies, à savoir : M.-P. et A. R., ainsi que I. B. en cas d’absence des deux précédentes”*.

M. F. H. s'en est rapporté à la décision de la cour.

Il résulte des articles 447 à 450 du code civil que, pour le choix du protecteur, le juge doit en priorité tenir compte de la volonté du majeur protégé et privilégier la désignation d'un protecteur choisi dans sa famille ou parmi ses proches.

En l'espèce, la désignation de Mme M.-P. P.-R. en qualité de curatrice répond aux exigences légales, aucun motif ne justifiant, en l'état, la désignation d'une personne extérieure à la famille.

La désignation de Mme G. B.-H. et M. F. H. en qualité de subrogés curateurs permettra en revanche, et ainsi que l'avait décidé à juste titre le premier juge, d'assurer un contrôle de la curatrice par les deux autres branches de la famille, l'importance du patrimoine de Mme M.-P. P.-R. et l'intérêt manifesté par toutes les branches de sa famille à son sujet justifiant le principe d'un tel contrôle et d'un partage des informations essentielles la concernant.

Le jugement frappé d'appel sera donc réformé en ce sens, simplement pour tenir compte du changement de la nature de la mesure de protection.

**DÉCISION DE LA COUR,**

**statuant en chambre du conseil, par arrêt réputé contradictoire :**

**• infirme en toutes ses dispositions le jugement frappé d'appel et, statuant à nouveau :**

**- place Mme M.-P. P.-R. sous curatelle renforcée pendant une durée de 5 ans;**

**- désigne Mme M.-P. P.-R. en qualité de curatrice et Mme G. B.-H. et M. F. H. en qualité de subrogés curateurs de Mme M.-P. P.-R. ;**

**- déboute les parties de leurs autres demandes et rappelle à Mme M.-T. H. veuve L. et de Mme M.-P. P.-R. qu'il leur appartient, si elles l'estiment opportun, de faire les démarches, selon la procédure prévue par les dispositions légales applicables, ci-dessus rappelées, en vue de la prise d'effet du mandat de protection future conclu le 11 juin 2009 ;**

**• laisse les dépens à la charge du Trésor public.**

Le greffier,

Le président,

Françoise RIGOT

Thierry VERHEYDE